



PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

État du maximum déductible au titre des REER

Comprendre et interpréter votre Avis de cotisation

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Peu de temps après avoir produit votre déclaration de revenus pour 2018, vous devriez recevoir un Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Voici donc un aperçu de « l'État du maximum déductible au titre des REER » (« l'État ») sur votre Avis de cotisation, afin de vous aider à déterminer le montant que vous pouvez cotiser, combien vous pouvez déduire sur votre déclaration de revenus et si vous vous trouvez dans une situation de cotisations excédentaires.

Bien que cet article porte sur votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER),veuillez noter que votre maximum déductible au titre des REER présente également le montant maximum que vous et/ou votre employeur pouvez cotiser à un Régime de pension agréé collectif (RPAC) pour l'année. Toutes vos cotisations à un RPAC, qu'elles soient effectuées par vous-même et/ou votre employeur, diminueront d'autant vos droits de cotisation à un REER pour l'année.

L'État du maximum déductible au titre des REER

Un exemple de cet État du maximum déductible au titre des REER est reproduit ci-après :

État du maximum déductible au titre des REER/RPAC

Pour en savoir plus sur les renseignements ci-dessous ou sur les effets des cotisations de l'employeur à un RPAC ou à un REER collectif sur vos droits de cotisation pour l'année, allez à https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/ ou consultez le Guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Description	Montant (\$)
Maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2018	20 007 \$
Moins : cotisations de l'employeur au RPAC pour 2018	
Moins : cotisations admissibles au REER/RPAC déduites pour 2018	11 007 \$
Plus : 18 % du revenu gagné en 2018, jusqu'à un maximum de 26 500 \$	26 500 \$
Moins : facteur d'équivalence pour 2018	13 640 \$
Moins : facteur d'équivalence pour services passés net pour 2019	
Plus : facteur d'équivalence rectifié pour 2019	2 300 \$
Maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2019 (A)	24 160 \$
Moins : cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en 2019 (B)	3 500 \$
Voici vos droits de cotisation pour 2019	20 660 \$

Remarque : Si le montant de vos droits de cotisation est négatif (entre parenthèses), cela signifie que vous n'avez pas de droits de cotisation pour 2019 et que vous avez peut-être trop cotisé à votre REER ou à votre RPAC. Si c'est le cas, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur les cotisations excédentaires.

Envisagez de cotiser à votre REER tôt dans l'année. En cotisant plus tôt, vos actifs REER auront plus de temps pour bénéficier d'une croissance composée à l'abri de l'impôt.

Combien puis-je cotiser à mon REER?

Le montant maximum que vous pouvez cotiser à votre REER sans encourir de pénalité fiscale est égal à (A) - (B) + 2 000 \circ où :

- (A) est votre maximum déductible au titre des REER pour 2019;
- **(B)** est le montant de vos cotisations inutilisées à un REER et
- 2 000 \$ est le montant de la cotisation excédentaire permise à vie que vous pouvez effectuer sans être sujet à la pénalité prévue en cas de cotisation excédentaire.

Toujours en référence à l'état donné comme exemple, cet individu pourrait cotiser 22 660\$ (24 160 \$ - 3 500 \$ + 2 000 \$) à son propre REER ou à un REER de conjoint sans encourir de pénalité fiscale. Si cet individu souhaitait déduire sa cotisation sur sa déclaration de revenus 2019, il faudrait que celle-ci soit effectuée avant l'échéance fixée pour les cotisations à un REER à valoir pour 2019, soit le 2 mars 2020.

Envisagez de cotiser à votre REER tôt dans l'année. En cotisant plus tôt, vos actifs REER auront plus de temps pour bénéficier d'une croissance composée à l'abri de l'impôt.

Combien puis-je déduire sur ma déclaration de revenus ?

Le montant de cotisations REER que vous pouvez déduire en 2019 correspond au maximum déductible pour 2019; il s'agit du montant affiché à côté de la lettre « (A) » dans l'exemple d'État ci-dessus. L'ARC détermine votre maximum déductible 2019 à partir de l'information trouvée sur votre déclaration de revenus 2018 plus tout droit de cotisation inutilisé reporté des années précédentes.

Votre maximum déductible au titre des REER est calculé, en partie, en déterminant votre revenu gagné. Votre revenu gagné inclut vos revenus nets d'emploi, d'entreprise et de loyers, ainsi que d'autres revenus tels que des pensions alimentaires reçues, mais n'inclut pas les revenus de placement.

Votre maximum déductible au titre des REER sera **diminué** de tout facteur d'équivalence (FE) calculé par votre employeur. Par exemple :

^{*} Veuillez noter que les lettres (A) et (B) n'apparaissent pas dans votre État mais ont été ajoutées dans cet exemple en vue de vous en faciliter la compréhension et à des fins de continuité avec les États antérieurs.

- si vous ou votre employeur cotisiez à un Régime de pension agréé (RPA) ou si votre employeur cotisait à un Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), votre employeur déclarerait un facteur d'équivalence pour l'année en cours sur votre feuillet T4 en fonction des prestations qui vous étaient acquises en vertu de ces régimes. Un FE diminuera votre maximum déductible pour l'année suivante;
- si vous aviez racheté des années antérieures de service ouvrant droit à pension ou si vos prestations associées à une période antérieure de service ouvrant droit à pension étaient bonifiées, il vous serait reconnu un Facteur d'équivalence pour services passés (FESP).
 Votre FESP net pour 2019 réduirait d'autant vos droits de cotisation à un REER pour 2019.

D'autre part, votre maximum déductible au titre des REER sera **augmenté** de tout Facteur d'équivalence rectifié (FER) calculé par votre employeur. Par exemple :

 si vous aviez reçu la valeur de rachat d'un Régime de retraite à prestations déterminées, vous pourriez avoir un FER. Un FER rétablirait votre maximum déductible au titre des REER si le montant reçu du régime était moins élevé que le FE et FESP total déclaré précédemment. Si vous aviez un FER en 2019, votre maximum déductible au titre des REER pour 2019 serait augmenté.

Ai-je fait une cotisation excédentaire à mon REER?

Pour déterminer si vous avez fait une cotisation excédentaire à votre REER, vous devrez vous référer au montant affiché à côté de la lettre « (B) » (tel qu'indiqué dans l'exemple d'État affiché précédemment). Ce montant représente vos cotisations inutilisées, aussi désignées de cotisations non déduites. Ces cotisations inutilisées sont des cotisations REER effectuées dans des années précédentes ou dans les 60 premiers jours de l'année en cours, et que vous **n'avez pas** déduites sur une déclaration de revenus d'une année précédente. Selon l'information inscrite dans l'exemple d'État, l'individu aurait cotisé un montant de 3 500 \$ dans des années précédentes, lequel n'a pas été déduit aux fins de l'impôt.

Vous pourriez avoir décidé de ne pas déduire ces cotisations parce que votre revenu imposable était peu élevé dans l'année précédente ou que vous prévoyez que votre revenu augmenterait considérablement dans une année future. Il est également possible que vous n'ayez pas déduit ces cotisations parce que vous ne disposiez pas suffisamment de droits de cotisation à un REER.

Veuillez noter que toute cotisation REER effectuée dans les 60 premiers jours de 2019 (c.-à-d. au plus tard le 1er mars 2019) devrait avoir été déclarée sur l'Annexe 7 de votre déclaration de revenus 2018 et ce, même si vous ne

En effet, vous avez droit à une cotisation excédentaire cumulative à vie de 2 000 \$ à votre REER sans encourir de pénalité fiscale.

l'aviez pas déduite. Si vous ne l'aviez pas déduite, l'ARC la déclarerait alors comme une cotisation inutilisée (à côté de la lettre « (B) » dans l'exemple d'État) sur votre État 2019 du maximum déductible au titre des REER. Par ailleurs, tout montant cotisé dans votre REER après le 1er mars 2019 ne sera pas reflété dans votre État de 2019.

La relation entre les montants « (B) » et « (A) » déterminera si vous avez fait une cotisation excédentaire ou non. Cette relation pourra être catégorisée selon une des trois façons suivantes:

- 1. Si (B) (A) était moins ou égal à 0 \$, vous n'auriez pas fait une cotisation excédentaire à votre REER. Par conséquent, il vous resterait des droits additionnels de cotisation à un REER. Ces droits additionnels seraient égaux à (A) (B) + 2 000 \$.
- 2. Si (B) (A) était supérieur à 0 \$ mais inférieur à 2 000 \$, vous vous situeriez toujours à l'intérieur de la limite de cotisation excédentaire autorisée. En effet, vous avez droit à une cotisation excédentaire cumulative à vie de 2 000 \$ à votre REER sans encourir de pénalité fiscale. Cette limite est conçue pour vous procurer un certain jeu en cas de cotisation excédentaire accidentelle. Vous pourriez recourir à cette cotisation excédentaire de 2 000 \$ pour tirer profit d'une croissance de ces fonds et d'un rendement composés à l'abri de l'impôt dans le REER, mais rappelez-vous que cette cotisation excédentaire ne sera pas déductible.

Au moment d'approcher de votre retraite, assurez-vous d'inclure ces 2 000 \$ à même le montant maximum déductible que vous pouvez demander, et ce, de façon à éviter une double imposition. La double imposition surviendrait parce que vous devez inclure le montant excédentaire dans vos revenus et pourriez avoir à payer des impôts sur celui-ci au moment de le retirer, et ce, bien qu'il n'ait pas été déductible au moment où vous l'avez cotisé. Il est important de considérer ce point au moment de déterminer le montant que vous pouvez cotiser à votre REER à l'approche de la retraite.

3. Si (B) – (A) était supérieur à 2 000 \$, vous auriez alors fait une cotisation excédentaire à votre REER et vous encourriez une pénalité. Les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$ sont sujettes

à un impôt pour cotisation excédentaire de 1 % par mois calculé à partir du mois au cours duquel vous avez dépassé, pour la première fois, votre limite de cotisation. Cet impôt continuera de s'appliquer jusqu'au mois au cours duquel vous éliminerez cet excédent ou que de nouveaux droits de cotisation à un REER, suffisants pour absorber la cotisation excédentaire, vous seront disponibles le 1er janvier de l'année suivante.

Si vous vous trouviez dans une situation de cotisation excédentaire excédant les 2 000 \$ dans une année donnée, vous seriez alors tenu de produire un T1-OVP Déclaration des particuliers - Cotisations excédentaires versées dans un REER auprès de l'ARC. Cette déclaration sert à calculer la pénalité que vous devez. Vous seriez tenu de verser celle-ci et de produire votre déclaration remplie au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de l'année fiscale. Si vous vous trouviez en situation de cotisation excédentaire, nous vous recommandons de discuter au préalable avec votre conseiller fiscal des options qui s'offrent à vous et de vous assurer de remplir et de soumettre le T1-OVP en temps opportun.

Et si je ne trouvais pas mon Avis de cotisation ?

Si vous étiez incapable de trouver votre Avis de cotisation, vous pourriez tout de même déterminer vos droits de cotisation à un REER en contactant directement l'ARC au 1 800 267-6999, en utilisant l'application mobile MonARC ou en visitant la page « Mon dossier » du site Web du gouvernement du Canada à https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html.

Cet article pourrait comprendre plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal, juridique et/ou en assurance qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2019 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0012 (05/19)